**LES OBLIGATIONS GENERALES D’UN CLUB FFGYM**

**ORGANISATION DES SECOURS**

Tout Etablissement Recevant du Public (ERP) doit disposer d’un tableau d’organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresse des personnes et organismes susceptibles d’intervenir en cas d’urgence (SAMU, pompiers, etc.)

Il doit également disposer d’un moyen de communication fonctionnel pour appeler les secours.

Une trouve de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d’apporter les premiers soins en cas d’accident\*.

**L’ASSURANCE**

L’exploitant d’un EAPS doit souscrire un contrat d’assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l’établissement, celle de tout préposé de l’exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l’établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées.

**AFFICHAGES** **OBLIGATOIRES**

Tout club FFGym doit prévoir un affichage visible de tous comprenant une copie :

* Des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l’établissement.
* Les diplômes des cadres fédéraux de chaque discipline gymnique (animateur, moniteur, entraîneur) ainsi que le PSC1.
* De l’attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d’un diplôme permettant d’enseigner, d’encadrer ou d’animer une activité physique ou sportive ou d’entraîner ses pratiquants.
* Des textes fixant les garanties d’hygiène et de sécurité applicables à l’établissement.
* De l’attestation du contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l’activité physique et sportive.
* Les numéros d’urgence (15,17,18,114,112)
* Les consignes de sécurité incendie (incendie, évacuation, accident)
* Les consignes en cas d’attaque terroriste : [exemple d’affiche](https://www.aube.gouv.fr/content/download/14016/97060/file/Affiche%20reagir%20en%20cas%20d%27attaque%20terroriste%20.pdf)
* Les consignes d’utilisation des fosses de réception (si lieu)
* Emplacement du défibrillateur (vérifier régulièrement son bon fonctionnement et le maîtriser).

**L’OBLIGATION D’HONORABILITE**

Le contrôle d’honorabilité vise à vérifier que les personnes qui exercent certaines fonctions n’ont pas été condamnées pour des faits leur interdisant de les exercer.

En effet le code du sport prévoit que :

* Les fonctions d’**encadrants**, exercées à titre rémunéré ou bénévole, ne peuvent être exercées par les personnes ayant fait l’objet d’une condamnation pour certains crimes ou délits\* ;
* Les fonctions d’**exploitants d’établissements d’activités physiques et sportives** ne peuvent être exercées par les personnes ayant fait l’objet d’une condamnation pour certains crimes ou délits\*

**—> Articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport**

Chaque club doit renseigner la rubrique 9 « Honorabilité » figurant sur sa fiche dans FFGym Licence.

Cette opération est réalisée sous la responsabilité du / de la président(e) du club. La FFGym est ensuite chargée de transmettre au Ministère des Sports un fichier récapitulant la liste des personnes concernées par le contrôle d’honorabilité.

**DECLARATION D’ACCIDENT**

L’exploitant d’un EAPS est tenu d’informer le préfet de tout accident grave. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n’a pas donné lieu à un accident ayant entrainé des dommages corporels.

[Télécharger le Cerfa ici.](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiE8oWHtbv1AhXix4UKHXOJBG0QFnoECAgQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.loir-et-cher.gouv.fr%2FPolitiques-publiques%2FJeunesse-sports-et-vie-associative%2FSports%2FReglementation-des-activites-physiques-et-sportives-protection-securite-prevention%2FDeclarer-un-accident-grave&usg=AOvVaw2dHqkv6lNVMWl2isp-ddwA)

Pour tout autre accident - En s'affiliant à la FFGym, les clubs bénéficient du contrat d'assurance de groupe souscrit par la Fédération auprès de Groupama. Ce contrat couvre la garantie Responsabilité Civile imposée par la loi. Ainsi, l'assuré est garanti, dans la limite des plafonds contractuels, et sous réserve des exclusions prévues au contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans l'exercice des activités assurées. La déclaration se fait en ligne, par le club ou par le licencié. [Télécharger le tutoriel ici.](https://moncompte.ffgym.fr/download/63906a41faef16d46a8b4569/COMMENT%20EFFECTUER%20UNE%20DECLARATION%20DE%20SINISTRE.pdf)

**PROCEDURE EN CAS DE BLESSURES / D’ACCIDENT**

Le club doit également informer ses encadrants ainsi que les adhérents et leurs parents de la procédure qu’il met en œuvre en cas de blessures ou d’accidents.

Un modèle vous est proposé sur le site régional.

**PROCEDURES DEPLACEMENT DES ADHERENTS**

Le contrat d’assurance de groupe souscrit par la Fédération garantit les déplacements nécessités par une rencontre, compétition sportive, réunion sportive ou séance d’entrainement dans les conditions suivantes :

1 – Ces déplacements doivent être effectués sous le contrôle du club et doivent donc être organisés par lui ;

2 – Le trajet doit être direct et ne pas être interrompu par un motif personnel.

Il convient d’informer les parents et les adhérents des modalités de couverture de l’assurance souscrite par le club. [En savoir plus ici.](https://moncompte.ffgym.fr/download/63bd3ce1faef16e07d8b4567/Assurance%20convoyage%20pour%20se%20rendre%20en%20comp%C3%A9tition%20et%20stage.pdf)

**PROCEDURES DE DEBUT ET DE FIN D’ENTRAINEMENT**

L’association sportive est responsable des accidents dont ses adhérents mineurs pourraient être victimes pendant le temps où ils sont sous sa surveillance. Elle ne peut donc pas, en principe, être tenue responsable des accidents survenus en-dehors des heures d’entrainement et de compétition.

Il convient d’en informer les parents par le biais d’une procédure de début et d’entraînement (un exemple vous est mis à disposition dans la boîte à outils du site régional).

**MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PENALES**

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d’hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d’assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s’expose à des mesures administratives. L’autorité administrative compétente peut s’opposer à l’ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d’un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l’exploitation défaillante d’un EAPS.